

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): cyprodinil 37.5 %
fludioxonil 25 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Switch 62,5 WG Numéro d'homologation suisse: D-4629
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: PI-024419-00/032
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

Switch Numéro d'homologation suisse: D-4630
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: PI-024419-00/030
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

Switch Numéro d'homologation suisse: D-4631
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: PI-024419-00/031
titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
cassis, groseilles à grappes	colletotrichum	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 7 Jours	1, 2
fraise	pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 % Dosage: 1-1.2 kg/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	3, 4
framboise, ronces	pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 % Dosage: 1-1.2 kg/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	3, 5, 6
Arboriculture:			
abricotier, pêcher/nectarine, prunier (pruneau)	moniliose des fruits	Concentration: 0.06 % Dosage: 1 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: Dès le stade 71-72 et 77-79.	7, 8
fruits à noyaux [excepté cerisiers]	moniliose des fleurs	Concentration: 0.06 % Dosage: 1 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: pendant la floraison.	7, 8
Viticulture:			
vigne	pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 % Dosage: 1.2 kg/ha	9, 10
Culture maraîchère:			
aubergine, tomate	pourriture du collet et de la tige (Sclerotinia sclerotiorum), pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Jours	3
concombre	pourriture du collet et de la tige (Sclerotinia sclerotiorum), pourriture grise (Botrytis cinerea)	Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 Jours	3
haricots	pourriture du collet et de la tige (Sclerotinia sclerotiorum), pourriture grise (Botrytis cinerea)	Dosage: 0.5 - 0.8 kg/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	3
mâche, rampon	pourriture grise (Botrytis cinerea), rhizoctone	Dosage: 0.6 kg/ha Délai d'attente: 35 Jours Application: traitement au plus tard 14 jours après la plantation.	
oignon	pourriture blanche des Allium	Dosage: 1 kg/ha Application: 1 ^{er} traitement au stade 2 feuilles; le 2 ^e 3 semaines plus tard, (semis d'automne traiter au printemps).	
oignon	botrytis des feuilles de l'oignon	Concentration: 0.1 % Dosage: 1 kg/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	3

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
salades (Asteraceae)	pourriture du collet et de la tige (<i>Sclerotinia sclerotiorum</i>), pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>), rhizoctone	Dosage: 0.5–0.8 kg/ha Application: traitement au plus tard 14 jours après la plantation.	3
Culture ornementale:			
buis (<i>Buxus</i>)	<i>Cylindrocladium buxicola</i>	Concentration: 0.1 % Application: de mi-avril à octobre.	11, 12
gazon d'ornement et terrains de sport	moisissure des neiges, pourriture des neiges	Dosage: 1.5 kg/ha	3
toutes les cultures	pourriture grise (<i>Botrytis cinerea</i>)	Concentration: 0.1–0.12 %	3

(*) Charges et remarques

- 1 = 1–2 traitements.
- 2 = SPa 1: Pour éviter le développement de résistances 2 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 3 = 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 4 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m².
- 5 = Pour les framboises d'été et les mûres, le dosage indiqué se réfère aux stades du début de la floraison et de la pleine floraison, volume de haie 10 000 m³ par ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux stades des boutons floraux penchants et les premières fleurs ouvertes, volume de haie 7500 m³ par ha.
- 6 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 7 = Convient également au traitement par voie aérienne.
- 8 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
- 9 = Dernier traitement à la véraison, au plus tard à mi-août.
- 10 = 1 traitement au maximum par année.
- 11 = SPa 1: Pour éviter le développement de résistances 4 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 12 = Traitements à 4 semaines d'intervalle.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch